

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE396

présenté par

M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier,
M. Sauvadet, M. Tuaiva et M. Zumkeller

ARTICLE 5

À l'alinéa 66, après le mot:

« conclure »,

insérer les mots:

« ou de modifier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à compléter cet alinéa afin d'étendre les obligations des démarcheurs à ceux qui souhaitent modifier un contrat déjà souscrit par le consommateur, et non seulement dans le cas de la conclusion d'un nouveau contrat.